

GE_GERICHTE C/3007/2013 vom 21. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3007_2013

FR: GE_GERICHTE C/3007/2013 du 21 mai 2013

IT: GE_GERICHTE C/3007/2013 del 21 maggio 2013

Regeste

PROTECTION DE L'ENFANT; RETRAIT DU DROIT DE GARDE | CC.310

Erwägungen

E. 1.1

Les nouvelles dispositions sur les mesures prises par l'autorité dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant, introduites par la révision du 19 décembre 2008 et d'application immédiate (art. 14 T. final CC), sont entrées en force le 1er janvier 2013. Il en est de même des dispositions d'exécution cantonales y relatives. Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire. Les décisions relatives aux mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification, auprès de la Chambre de surveillance de la Cour (art. 445 al. 3 CC et 53 al. 1 et 2 LaCC). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas (art. 41 al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours étant formé contre une décision sur mesures provisionnelles reçue au domicile élu des recourants le 2 avril 2013, le délai de recours arrivait à échéance le 12 avril 2013.

E. 1.2

Lorsqu'un acte est transmis par voie électronique (art. 130 al. 1 CPC), le délai est respecté si le système informatique correspondant à l'adresse électronique officielle du tribunal confirme sa réception le dernier jour du délai au plus tard (art. 143 al. 2 CPC). En cas de transmission par voie électronique, l'observation ou non du délai se détermine donc non pas, comme dans les autres cas, en fonction de la date et de l'heure d'envoi, mais en fonction de la date et l'heure de confirmation de la réception de l'envoi par le système informatique de l'autorité de jugement. Si la partie ne reçoit pas confirmation de la réception, elle doit mettre son pli à la poste encore dans le délai. Cela signifie que la partie qui utilise la voie électronique ne pourra guère prendre le risque d'envoyer l'écrit à minuit, voire quelques minutes avant, n'ayant pas la garantie que le système informatique répondra dans la minute ou la seconde qui suit. Même si l'ordinateur est programmé pour donner immédiatement confirmation de la réception, il n'est jamais à l'abri d'une panne informatique, technique ou électrique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_691/2012 du 21 février 2013 consid. 1.4). En l'espèce, le recours a été expédié par voie électronique le 12 avril 2013, soit le dernier jour du délai, à 23 heures 21, mais n'a pas été reçu par la Cour. Il semblerait que l'envoi ait été refusé en raison du volume d'une pièce jointe. Le conseil du recourant a certes reçu une quittance d'expédition. Contrairement à ce qu'il soutient, celle-ci n'est toutefois pas

déterminante et ne suffit pas à démontrer le respect du délai. Il n'a pour le surplus pas démontré avoir reçu une confirmation de réception. La recevabilité du recours est donc douteuse, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si le conseil des recourants a reçu une notification de l'échec de l'envoi. En tout état de cause, indépendamment de la question de sa recevabilité, le recours doit être rejeté, compte tenu de ce qui suit.

E. 1.3

Les maximes inquisitoire et d'office étant applicables en matière de mesures de protection de l'enfant, la cognition de la Chambre de céans est complète.

E. 2

Les recourants soutiennent que le prononcé de la "clause péril" n'était pas justifié, aucune carence n'ayant été constatée dans leur capacité éducative. Le retrait de garde était disproportionné et la situation avait empiré depuis le placement de la mineure en foyer.

E. 2.1

L'art. 310 al. 1 CC prévoit que lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. La première condition au prononcé d'une telle mesure est l'existence d'une menace, d'un danger pour le développement de l'enfant. En outre, le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Comme toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - qui est une composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est aussi régi par les principes de subsidiarité, complémentarité et proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte des faits de la cause que le recourant a violenté et insulté sa fille lors d'un accès de colère, que celle-ci a subi des lésions au cou de ce fait, qu'elle s'est ensuite scarifiée, a absorbé des médicaments et se trouvait en plein désarroi, ce dans un contexte de crise d'adolescence traversée par la mineure. Ces circonstances justifiaient, au moment du prononcé de la "clause péril" de retirer provisoirement la garde de l'adolescente à ses parents et de placer cette dernière dans un foyer, afin d'éviter une nouvelle situation de conflit, voire de violence similaire. C'est donc à juste titre que le TPAE a ratifié la "clause péril" prononcée le 19 février 2013 à l'égard de la mineure.

E. 2.3

Pour le surplus, la mineure traverse une adolescence difficile, s'est mise en danger pour exprimer son mal-être et est a priori susceptible de le faire à nouveau à l'avenir. Elle a exprimé son refus de retourner vivre au domicile parental au vu du climat de tension et de violence qui y régnait et le SPMi a recommandé le retrait du droit de garde et le placement

de la mineure dans un foyer. De plus, la mineure, actuellement hospitalisée à l'Unité de crise des adolescents, a également indiqué ne pas vouloir vivre seule avec sa mère. Le fait nouveau de la location d'un appartement séparé semble au demeurant une stratégie des recourants pour récupérer la garde de leur fille. En effet, la mère a indiqué ne pas souhaiter se séparer ni divorcer de son époux et les conclusions prises dans le mémoire de recours (soit vivre dans un appartement séparé avec ses deux filles) ne correspondent pas à ce qui a été dit au SPMi (vivre seule avec C_____, la petite sœur restant au domicile familial avec son père). Enfin, il résulte du dossier que les parents semblent peu disposés à se remettre en question et à collaborer avec le SPMi et les autres intervenants professionnels. Vu le mal-être, les angoisses et les souhaits exprimés par la mineure, il apparaît adéquat de confirmer, sur mesures provisionnelles et dans l'attente d'une instruction plus complète au fond, le retrait du droit de garde et le placement de la mineure en foyer, dès sa sortie de l'hôpital. Ces mesures ne constituent pas une remise en cause des capacités parentales et éducatives des recourants, mais visent à éviter de nouveaux épisodes de violence et de mise en danger de la mineure, compte tenu de la période d'instabilité et de mal-être qu'elle traverse. A cet égard, il n'est pas établi que la dégradation de la situation alléguée par les recourants provienne de son placement en foyer, et non de la situation de crise et de rupture vécue par la mineure, qu'il convient maintenant d'encadrer au mieux afin de lui permettre de se stabiliser. Dans ce contexte, une collaboration entre les recourants, les différents intervenants professionnels et le SPMi apparaît nécessaire pour permettre une évolution favorable de la situation. Pour le surplus, aucune autre mesure subsidiaire n'apparaît suffisante pour prévenir le risque de tensions, de violence et de mise en danger de la mineure, celle-ci étant au demeurant elle-même favorable à son placement. Une mesure d'assistance éducative, telle que proposée par les recourants, pourrait, le cas échéant, être mise en place à titre complémentaire, le TPAE ayant d'ailleurs d'ores et déjà ouvert une instruction à ce sujet. Dès lors qu'il apparaît que l'on ne peut aujourd'hui éviter autrement que le développement de C_____ ne soit compromis, les mesures provisionnelles prises par le Tribunal doivent être confirmées, les conditions de l'art. 310 al. 1 CC étant au demeurant réunies. Par conséquent, le recours sera rejeté et les chiffres 2 à 4 de l'ordonnance querellée confirmés.

E. 3

Les recourants, sans conclure formellement à l'annulation du chiffre 6 de l'ordonnance querellée, demandent la désignation d'un curateur indépendant. Ils considèrent que le rapport du SPMi, rédigé par la curatrice, est mensonger, contradictoire et excessif dans ses conclusions. En l'espèce, rien n'indique que la curatrice désignée, ou son suppléant, seraient partiaux. Les rapports du 6 mars et 29 avril 2013 relatent dans une large mesure les propos tenus par les recourants, la mineure concernée, et les différents intervenants professionnels et rien ne permet de douter de leur objectivité. Au contraire, ces rapports apparaissent cohérents au regard des différents éléments du dossier. Pour le surplus, les recourants n'exposent pas en quoi ces rapports seraient mensongers ou contradictoires. Le chiffre 6 de l'ordonnance querellée sera donc, en tant que de besoin, également confirmé.

E. 4

La procédure étant gratuite, il n'est pas prélevé de frais (art. 81 al. 1 LaCC). PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, le recours interjeté par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/1485/2013 rendue le 28 mars 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause

C/3007/2013-8 et confirme l'ordonnance entreprise. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.